



Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air, ainsi que pour assurer une utilisation rationnelle et économique de l'énergie, toutes les installations de chauffages au mazout doivent être contrôlées tous les 2 ans, et tous les 4 ans pour celles fonctionnant au gaz.

Dans le canton de Neuchâtel, la preuve du contrôle est attestée par une vignette collée sur le générateur de chaleur, mentionnant la date du contrôle et la durée de sa validité. C'est le propriétaire qui choisit l'entreprise qui effectue le contrôle parmi la liste des entreprises agréées par le département du développement territorial et de l'environnement (voir site Internet).

Lors de son dernier passage, l'entreprise de ramonage a constaté qu'il n'y avait plus de vignette valable apposée sur votre installation. Nous vous prions donc de faire exécuter le contrôle de combustion de votre chauffage dans les **30 jours** par une entreprise reconnue. Cette dernière devra nous retourner ensuite le double du rapport de mesure (vert) dûment rempli.

Vous trouverez d'autres informations concernant le contrôle des chauffages, la protection de l'air, et de manière générale la protection de l'environnement sur notre site Internet: [www.ne.ch/themes/environnement](http://www.ne.ch/themes/environnement)

D'avance nous vous remercions de votre collaboration, et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

### VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS des chauffages selon l'ordonnance sur la protection de l'air

| VALEURS LIMITES<br>D'ÉMISSIONS<br>OPair – Annexe 3<br><br><i>Etat au 1<sup>er</sup> novembre 2019</i> | Exigences | Critère de classification | Valeurs maximales admises         |                   |                            |  |  |                     |                     |                     |
|---|-----------|---------------------------|-----------------------------------|-------------------|----------------------------|--|--|---------------------|---------------------|---------------------|
|   |           |                           | Température du fluide caloporteur | Suie              | Monoxyde de carbone CO (1) | Oxydes d'azote NO <sub>x</sub> (2) (3) | Pertes par les effluents gazeux q <sub>p</sub> (4) (5) (6) |                     |                     |                     |
|   |           |                           |                                   |                   |                            |  | Brûleur à 1 allure   |                     | Brûleur à 2 allures |                     |
|   |           |                           |                                   |                   |                            |  | Avant le 01.01.2019  | Après le 01.01.2019 | Avant le 01.01.2019 | Après le 01.01.2019 |
| Unités  |           | °C                        | -                                 | mg/m <sup>3</sup> | mg/m <sup>3</sup>          | %                                      | %  | %                   | %                   |                     |
| Huile EL  | H1        | ≤ 110                     | 1                                 | 80                | 120                        | 7                                      | 4  | 6 - 8               | 4                   |                     |
|   | H2        | > 110                     | 1                                 | 80                | 150 (+)                    | 7 (+)                                  | 7 (+)  | 6 - 8 (+)           | 6 - 8 (+)           |                     |
| Gaz naturel (7)   | G1        | ≤ 110                     | -                                 | 100               | 80                         | 7                                      | 4  | 6 - 8               | 4                   |                     |
|   | G2        | > 110                     | -                                 | 100               | 110 (+)                    | 7 (+)                                  | 7 (+)  | 6 - 8 (+)           | 6 - 8 (+)           |                     |
| Gaz liquéfié et biogaz (7)  | G3        | -                         | -                                 | 100               | 120                        | 7                                      | 4  | 6 - 8               | 4                   |                     |

- (1) Monoxyde de carbone (CO) corrigé par rapport à une concentration de référence en oxygène de 3 % vol. Une tolérance de 20 mg/m<sup>3</sup> est admise (incertitude analytique).
- (2) Oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), exprimés en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) corrigés par rapport à une concentration de référence en oxygène de 3 % vol. Une tolérance de 20 mg/m<sup>3</sup> est admise (incertitude analytique). On admet de plus une tolérance supplémentaire de 10 mg/m<sup>3</sup> pour les brûleurs fonctionnant à l'huile extra légère pour tenir compte de l'azote contenu dans le combustible jusqu'au 31.5.2023.
- (3) Une valeur limite en oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) de 200 mg/m<sup>3</sup> est applicable aux appareils à rayonnement lumineux et tubes radiants.
- (4) Valeur limite en pertes de 4 % applicable uniquement aux installations mises en service à partir du 01.01.2019 et servant à la production de chaleur ambiante et d'eau chaude.
- (5) Une tolérance de 0.5 % est admise si la concentration en oxygène (O<sub>2</sub>) est plus petite ou égale à 13%; la tolérance est de 1 % lorsque (O<sub>2</sub>) est comprise entre 13% et 16 %; la tolérance est de 2 % lorsque (O<sub>2</sub>) est supérieure à 16 %.
- (6) Il n'y a pas de valeur limites de pertes pour les installations à air chaud.
- (7) Il n'y a pas de valeur limite d'émission pour les chauffe-eau à réservoir en chauffage direct ainsi que pour les chauffe-eau à circulation.
- (+) Si techniquement pas possible ou économiquement pas supportable, l'autorité peut fixer des limites moins sévères.